

SUPPRIMER LA PERCEPTION DU DROIT DE PARTAGE
POUR LES TESTAMENTS-PARTAGES

L'article 746 du CGI soumet au droit de partage « *les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés* ».

Dans ces commentaires, l'administration fiscale précise :

- Que pour être soumis au droit de partage, encore faut-il « *qu'il existe une indivision entre les copartageants* » (BOI-ENR-PTG-10-10 § 100) ;
- Qu'il existe une indivision « *à la suite d'un décès ou d'une donation, lorsque les héritiers ou les donataires se retrouvent titulaires de droits de même nature sur les biens du défunt ou du donateur* » (BOI-ENR-PTG).

Le testament-partage, à l'instar de la donation-partage, empêche la naissance de toute indivision en attribuant de lots divis à chacun des héritiers copartagés (et non copartageants).

En droit positif, la transmission s'opérant par testament-partage subit une double taxation : des droits de mutation dus au titre du transfert de propriété ainsi qu'un droit de partage (BOI-ENR-PTG-10-30, § 10) comme si ce partage était « ordinaire ». Le droit fiscal ne tient pas compte de la nature particulière de la répartition réalisée par cette variété de libéralité-partage.

Pourtant, le testament-partage obéit à la même logique civile que la donation-partage qui bénéficie d'un régime fiscal clair et cohérent. Dès lors qu'elle ne comporte aucune incorporation, seuls des droits de mutation à titre gratuit sont exigibles, à l'exclusion de tout droit de partage. La donation-partage est un acte de répartition immédiate. En attribuant directement des lots privatifs à chaque bénéficiaire, elle exclut totalement la création d'une indivision, même temporaire, entre les héritiers gratifiés. L'acceptation de son lot par chaque donataire ne réalise aucun partage susceptible d'être taxé. Seule l'existence d'une indivision à laquelle la donation mettrait fin pourrait justifier l'application du droit de partage.

L'absence de taxe de partage s'explique, selon la doctrine fiscale, par l'imbrication des deux opérations. Dans ce couple "donation et partage", les dispositions sont dites dépendantes. La donation l'emportant comme mesure principale, l'acte échappe au droit de partage pour n'exiger que les droits de mutation à titre gratuit.

Comme la donation-partage, le testament-partage est un acte de répartition. L'article 1075 du Code civil en fait une alternative à la transmission réalisée du vivant, par voie de donation-partage. Sa nature est identique : la volonté de transmettre - l'intention libérale - y constitue bien la disposition principale. Le « partage » qu'il réalise ne met fin à aucune indivision préexistante. Il en empêche tout simplement la naissance. La vertu de cet acte au regard de la complexité, du temps et l'énergie consacrés à mettre fin aux indivisions familiales créés par succession, devrait être promue.



Considérant que la doctrine administrative justifie l'absence de taxation des donations-partages au droit de partage en considérant que la disposition principale est constituée par l'intention libérale, soumettant dès lors les donations-partages, en l'absence d'incorporation, aux seuls droits de mutation à titre gratuit ;

Considérant que la doctrine administrative soumet la transmission réalisée par voie de testament-partage à une double taxation : droits de mutation à titre gratuit et droit de partage ;

Considérant pourtant que la donation-partage comme le testament-partage constituent tous deux un acte répartiteur, empêchant l'indivision de naître entre les donataires ou les héritiers, tous copartagés ; qu'à ce seul titre, ces deux libéralités-partages, devraient échapper à toute imposition au droit de partage.

LE 122^e CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

ADOPTÉE

La mise à jour de la doctrine administrative afin de reconnaître :

- Que la donation-partage comme le testament-partage n'ont pas pour finalité de rompre une indivision préexistante mais bien d'empêcher la naissance de celle-ci entre les donataires ou héritiers copartagés ;
- Qu'à ce titre, la transmission réalisée par voie de testament-partage ne peut être soumise au droit de partage de l'article 746 du CGI.